

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

POLICE DES MINES

[351.823.3 (493)]

Arrêté royal du 13 décembre 1895. — Article 10.

Classement des couches de la deuxième catégorie.

CIRCULAIRE DU 6 MAI 1896

à MM. les Inspecteurs généraux,

L'article 10 de l'arrêté royal du 13 décembre 1895 concernant l'emploi des explosifs dans les mines est ainsi conçu en son premier paragraphe :

« Les couches appartenant aux mines de la deuxième catégorie sont divisées, au point de vue de l'emploi des explosifs, en deux classes, A et B, selon que le dégagement du grisou y est modéré ou abondant. »

Des doutes se sont élevés sur le point de savoir si la division des couches de deuxième catégorie en deux classes A et B, doit se faire par groupes compacts confinant, le premier, à la première catégorie, et le second, à la troisième catégorie, ou si ces couches peuvent être classées individuellement d'après leur nature propre, indépendamment de leur position dans la série de deuxième catégorie.

Bien qu'il soit désirable que le classement s'établisse par groupes de couches, un tel classement ne doit pas être de règle absolue.

La variation au point de vue du grisou des caractères des diverses

couches successives du bassin n'est, en effet, pas toujours régulière et il existe des couches qui sont *sensiblement* plus ou moins grisouteuses que d'autres entre lesquelles elles sont intercalées.

Dans des cas semblables le groupement compact aurait l'inconvénient d'obliger à recourir, pour assigner à chaque couche les mesures de précaution que sa nature comporte, à des dérogations nombreuses qu'il convient d'éviter dans la mesure du possible.

Il y aura donc lieu de classer les couches de deuxième catégorie non pas strictement d'après leur position géologique, mais d'après leurs caractères propres au point de vue du grisou et des poussières.

Un tel mode de procéder est d'ailleurs absolument conforme à l'esprit et au texte de l'arrêté royal du 13 décembre 1895.

Vous voudrez bien remarquer aussi, Monsieur l'Inspecteur général, que le classement des couches doit se faire en ayant égard plutôt aux caractères absolus de la couche en elle-même qu'aux conditions spéciales, toujours sujettes à varier, dans lesquelles elles peuvent se trouver sous le rapport de la ventilation, du système d'exploitation, etc.

Ces conditions pourraient, avec raison, exercer une influence sur l'octroi de certaines dérogations, mais ne doivent pas faire modifier le classement en lui-même.

Une constatation qui, dans les cas douteux, pourrait servir de guide dans le classement dont s'agit, serait celle des volumes de grisou dégagés par unité de temps et par tonne extraite.

Des analyses faites à la lampe ou autrement dans les voies de retour d'air, combinées avec des jaugeages d'aérage, donneraient sous ce rapport des indications qui seraient, en tout cas, d'une très grande utilité.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSENS.
